

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE DU
13 NOVEMBRE 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quatorze et le 13 novembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (6^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (7^{ème} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Hélène Rivas-Blanc, Géraldine Siani, Valérie Roman, Aurélie Girin, Jacques Fafri, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Antoine Di Ciccio.

Jean Claude Sabetta a donné procuration à Bernard Destrost, Mireille Braissant à France Leroy, Valérie Roman à Hélène Rivas pour la délibération n°01/11/14, Magali Antoine Malet à Nicole Wilson, Jacques Grifo à Philippe Bausoin, Nathalie Pagano à Frédéric Adragna et Philippe Coste à Gérald Fasolino.

Aurélie Girin est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 01/11/14 : Emprunt à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Dans le cadre du réaménagement du crédit relais qui est arrivé à échéance le 25/10/2014 et après étude de l'offre soumise par la Caisse d'Epargne, il est proposé de procéder à l'opération ci-après :

Réaménagement du crédit relais à échéance le 25/10/2014

Montant 812 000 euros.

Taux fixe : 4.51%

Durée : 10 ans

Echéances : Trimestrielles

Amortissement : progressif, échéance constante.

Frais de dossier : 1600 euros.

En outre des intérêts intercalaires seront calculés en fonction de la date effective de remboursement du crédit relais.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'offre de financement, reçu par mail, en date du 30 octobre 2014 émanant de la Caisse d'Epargne,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciccio et madame Mireille Parent*) :

Article 1 : de souscrire le prêt énoncé aux conditions ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat correspondant,

Article 3 : de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet,

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes correspondants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°02/11/14 – Communauté d'agglomération – Rapport annuel d'activité – Exercice 2013

Rapporteur : monsieur le maire

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2013 son rapport annuel d'activité.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article unique : prend acte de la communication du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2013.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°03/11/14 – Communauté d'agglomération – Rapport annuel des déchets – Exercice 2013

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2013 son rapport annuel des déchets.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Article unique : prend acte de la communication du rapport annuel des déchets de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2013.



Délibération n°04/11/14 – Communauté d'agglomération – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Exercice 2013

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2013 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article unique : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2013.



Délibération n°05/11/14 – Contrat de location saisonnière renouvelable – Société Groupe Leblanc – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

La commune est amenée à ne plus utiliser les supports d'illumination de Noël qu'elle possède, à cause de leur vétusté et de leurs défauts importants pouvant nuire à la sécurité.

Aussi, après mise en concurrence, une entreprise a apporté une solution satisfaisante à la fois en terme technique et en terme de coût.

Il est proposé, par cette délibération, de louer, pour une saison renouvelable, auprès du groupe Leblanc, un ensemble d'éclairages de Noël, lesquels seront installés par l'entreprise titulaire du marché, conformément aux termes et conditions financières dudit marché. Le groupe Leblanc reprendra ses décors après la période de mise en lumière.

Il convient d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** (*madame Mireille Braissant ne prend pas part au vote de cette délibération*) :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention énoncée ci-dessus et jointe en annexe, ainsi que tous documents afférents.



Délibération n°06/11/14 – Service de l'animation socioculturelle – Activités Educatives Complémentaires – Echelonnement de la participation financière des familles – Règlement en Chèque Emploi Service Universel – Année scolaire 2014-2015

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°01/07/14, adoptée en date du 21 juillet 2014, le Conseil municipal s'est prononcé sur la fixation de la tarification des Activités Educatives Complémentaires pour l'année scolaire 2014/2015.

Pour mémoire, la participation financière annuelle demandée à tous les parents dont les enfants sont inscrits aux AEC a été fixée sur la base d'un forfait annuel, dégressif en fonction du nombre d'enfant inscrit par famille, à savoir :

Tarif premier enfant	144.00 €
Tarif deuxième enfant	100.00 €
Tarif troisième enfant	70.00 €
A partir du quatrième enfant	50.00 € par enfant supplémentaire

Dans le but de permettre aux familles qui auraient des difficultés financières pour régler en une seule fois le montant annuel des frais de participation aux AEC, il est proposé d'autoriser un échelonnement de paiement à hauteur de huit paiements maximum, lesquels s'échelonnent de novembre 2014 à juin 2015.

Parallèlement, il est proposé d'accepter entre autres le règlement en Chèque Emploi Service Universel pour le paiement des Activités Educatives Complémentaires.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°07/11/14 – Subventions associations – Année 2014

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

Par délibération n°23/4/14 adoptée en date du 24 avril 2014, le Conseil municipal a décidé de verser la somme de 94 100 euros aux associations locales ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général.

Le 17 juillet écoulé, dans son délibéré, la Chambre Régionale des Comptes a demandé de réviser ce montant.

Lors de la séance du Conseil municipal du 21 août 2014, le montant total des subventions accordées aux associations locales régies par la Loi 1901, ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général a été arrêté à la somme de 59 100 euros.

Après concertation avec les associations qui ont répondu au courrier adressé par monsieur le maire le 29 juillet 2014 aux présidents et présidentes des associations concernées, ce montant de 59 100 euros a été réparti selon le tableau ci-annexé.

Il convient, par la présente délibération, d'adopter cette répartition.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-1,

⇒ Vu la délibération n°23/4/14 adoptée en date du 24 avril 2014,

⇒ Vu le délibéré de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 juillet 2014,

⇒ Vu la délibération n°01/08/2014, adoptée en date du 21 août 2014,

⇒ Considérant l'importance du rôle des associations dans la vie locale,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide : **par 22 voix pour et 5 contre** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : de valider la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

DETAIL DES SUBVENTIONS COMMUNALES ANNEE 2014

	Nom association	Subventions 2014
PERSONNEL	COS	7250,00 €
	Total	7250,00 €
SÉCURITÉ INTÉRÊT PUBLIC	Amicale sapeurs pompiers	2000,00 €
	Amicale CCFF	500,00 €
	Union dptle sapeurs pompiers	0,00 €
	Amicale cie de gendarmerie	0,00 €
	Total	2500,00 €
ECOLES	Pupilles enseignement public	200,00 €
	FCPE	0,00 €
	PEEP	0,00 €
	Assoc sportive collège	200,00 €
	Foyer socio éducatif	300,00 €
	Caisse école maternelle	240,00 €
	Total	940,00 €
SANTÉ	Croix Rouge	30,00 €
	Donneurs de sang	400,00 €
	Total	430,00 €
ANCIENS	UNCAFN	500,00 €
	Club âge d'or	2800,00 €

	Total	3300,00 €
SPORT	Etoile sportive	13500,00 €
	Rando découverte	350,00 €
	Total	13850,00 €
LOISIRS	Amicale des mulets	1800,00 €
	Foyer rural	750,00 €
	La Capricieuse	1120,00 €
	Société de chasse	400,00 €
	Bielles de l'ange	0,00 €
	Office du tourisme	0,00 €
	Total	4070,00 €
LOISIRS ARTISTIQUES ET CRÉATIFS	Two contes fées	0,00 €
	CHL	12510,00
	Culture en scène	0,00 €
	Tadlachance	1000,00 €
	La voce del cuore	0,00 €
	Total	13510,00 €
ANIMATIONS DU VILLAGE	Comité Saint Eloi	8000,00
	Assoc capitaines Saint Eloi	0,00 €
	Les amis de Saint Antoine	4500,00 €
	Tambourinaire Cujen	250,00 €
	Comité de jumelage (1ère demande)	500,00 €
	Total	13250,00 €
TOTAUX		59100,00 €



Délibération n°08/11/14 – Décision modificative – Budget annexe de l'Eau

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Un dépassement de crédits est constaté au chapitre 011 « Charges à caractères générales » les consommations d'eau ayant été plus importantes par rapport à ce qui avait été prévu au budget primitif 2014 de l'Eau.

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Section d'exploitation	Dépenses	
	6061 – Consommation Eau	10.000,00 €
	023 – Autofinancement section d'exploitation	- 10.000,00 €

Section d'investissement	Dépenses	
	21531 – Travaux d'adduction d'eau	- 10.000,00 €
	Recettes	
	021 – Autofinancement section d'exploitation	- 10.000,00 €

Section d'exploitation : Recettes = Dépenses = 0,00

Section d'investissement : Recettes = Dépenses = - 10.000,00

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter les modifications telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°09/11/14 – Convention d'exposition médiathèque – Autorisation de signature

Rapporteur : madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui seront appliquées à toutes les expositions qui se dérouleront à la médiathèque.

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer un modèle de cette convention pour chaque exposition organisée au sein de la médiathèque.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°10/11/14 – Marché de Noël 2014 – Fixation des tarifs des emplacements des exposants

Rapporteur : madame Josiane Curnier, adjointe déléguée

Le marché de Noël 2014 se tiendra les 13 et 14 décembre, salle des Arcades, place Lucius Cal et place Gabriel Vialle.

Il est proposé, par cette délibération, d'approuver le règlement intérieur qui s'applique au marché de Noël 2014, joint en annexe et de fixer les tarifs demandés aux exposants, comme suit :

Emplacement intérieur :

50 euros les 2 mètres linéaires

30 euros les 2 mètres linéaires pour les associations cugeoises

Emplacement extérieur :

50 euros les 2 mètres linéaires

60 euros les 3 mètres linéaires

70 euros les 4 mètres linéaires

100 euros les 6 mètres linéaires.

La régie de recettes « droit de place » percevra le règlement de chaque exposant pour le marché de Noël. L'arrêté constitutif de cette régie de recette sera modifié en ce sens. Les crédits relatifs seront inscrits au compte correspondant sur le budget 2014 de la commune.

Chaque exposant devra joindre une photocopie de sa carte d'identité, un justificatif d'assurance de responsabilité civile, son numéro siret, le règlement intérieur revêtu de sa signature ainsi qu'un chèque correspondant au règlement de son emplacement.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Josiane Curnier, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°11/11/14 – Conventions de mise à disposition d'un espace appartenant au domaine public communal – Espaces verts – Jardinières – Autorisation de signature

Rapporteur : madame Hélène Rivas Blanc, conseillère municipale déléguée

Dans le cadre de la gestion de certaines parties des espaces verts de la commune, notamment de jardinières, il est proposé la mise à disposition, au profit d'associations ou de particuliers, dans le but de la mise en valeur de ces espaces.

Les conventions correspondantes sont établies pour une durée déterminée, renouvelables par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par l'une des parties à échéance de chaque période.

La nature des plantations est soumise au cahier des charges habituel des espaces publics. Aucune espèce toxique nocive ou agressive ne sera autorisée. Par ailleurs, il ne devra pas être fait usage de produits phytosanitaires chimiques.

L'association ou le particulier a l'obligation d'entretenir les plantations pendant toute la durée de la convention. La commune se réserve le droit de dénoncer à tout moment ladite convention en cas de non entretien ou de non-respect d'une des mentions citées ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser, par la présente délibération, monsieur le maire à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe, avec les associations ou les particuliers concernés.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Hélène Rivas Blanc, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : d'adopter la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°12/11/14 – Actualisation de la part de la collectivité comprise dans le tarif de vente d'eau – Redevance d'eau

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Le prix et le service public d'eau potable ont été délégués à la Société des Eaux de Marseille depuis le 10 février 1984.

Pour mémoire, la redevance d'eau comprend les redevances d'abonnement, lesquelles sont calculées par semestre et par logement et la redevance par m³ d'eau consommé, calculée par semestre, par logement et par tranche de consommation.

Les tarifs en vigueur sont repris dans les tableaux communiqués en pièce jointe.

Il est proposé d'actualiser, par cette délibération, la redevance par m³ d'eau consommé, pour toutes les catégories, et pour chaque tranche de consommation, à savoir que la part de la collectivité s'élèvera à :

0,1000 euros pour la tranche de consommation de 0 m³ à 30 m³

0,4933 euros pour la tranche de consommation de 31 m³ à 90 m³

0,5909 euros pour la tranche de consommation au-delà de 90 m³.

Cette actualisation sera appliquée aux volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2015, sur la période qui suivra le relevé de compteur à échéance normale.

Les recettes afférentes seront inscrites aux chapitres et comptes correspondants du budget annexe du service de l'eau.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 contre** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article unique : adopte la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°13/11/14 – Vente d'eau aux particuliers – Prix du m³ non livré – Actualisation du tarif

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°02/06/09, adoptée en date du 29 juin 2009, le Conseil municipal a fixé le prix d'un m³ d'eau distribué aux particuliers à partir dudit branchement communal à 3,50 euros le m³.

Une borne à carte a été installée permettant aux particuliers de venir se servir en eau, après acquisition d'une carte d'accès et du dépôt d'un chèque de caution de 16 euros. Cette carte se recharge via internet par les services administratifs de l'accueil.

Il est proposé, par cette délibération, d'actualiser le tarif du m³ non livré en le fixant à 4 euros TTC le m³ et de valider le prix d'achat de la carte d'accès, à savoir 16 euros TTC.

Il est rappelé que le tarif du m³ d'eau non livré n'a pas été modifié depuis le 29 juin 2009.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant que le coût du m³ d'eau a subi plusieurs augmentations, sans répercussion sur le tarif appliqué aux particuliers qui viennent remplir des citernes privées à partir du branchement communal situé en face du stade communal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 22 voix pour et 5 contre** (*monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent*) :

Article 1 : de fixer à 4 euros TTC le prix d'un m³ d'eau distribué aux particuliers à partir dudit branchement communal,

Article 2 : de fixer à 16 euros TTC le prix du chèque de caution pour l'acquisition d'une carte d'accès à la borne communale située en face du stade communal.

Article 3 : d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} décembre 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°14/11/14 – Livraison d'eau aux particuliers – Actualisation des tarifs

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°03/06/09, adoptée en date du 29 juin 2009, le Conseil municipal a fixé le prix des livraisons d'eau effectuée au domicile des particuliers par le camion de 10 m³, à savoir 60 euros pour les livraisons dans un périmètre de moins de 10 kms et 73.50 euros dans un périmètre de plus de 10 kms.

En date du 19 septembre 2011, par délibération n°12/09/2011, le Conseil municipal s'est prononcé sur le prix de livraison d'un voyage d'eau de 3 m³, à savoir 35,50 euros.

Ces deux tarifs demandent à être réactualisés.

Pour mémoire, le barème est composé du prix de l'eau, des frais de personnel et de l'amortissement du camion ; les frais de personnel et l'amortissement du camion restent les mêmes que ceux appliqués en 2003 ; le prix du m³ d'eau a été fixé à 4 euros, par délibération n°13/11/14 adoptée ce même jour.

Considérant que le prix du transport n'a pas été revalorisé depuis le 29 juin 2009, il est proposé d'en porter le prix à 11,68€ (Revalorisation suivant l'évolution de l'indice des prix du transport routier (49.41), publiés par le ministère de l'Ecologie.

Considérant que le prix des frais de personnel n'a pas été revalorisé depuis le 29 juin 2009, il est proposé d'en porter le prix à 18,73€ (Revalorisation suivant l'analyse de la cour régionale des comptes dans sa lettre d'observation).

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n° n°03/06/09, adoptée en date du 29 juin 2009,
- ⇒ Vu la délibération n°12/09/11, adoptée en date du 19 septembre 2011,
- ⇒ Vu la délibération n°13/11/14 adoptée le 13 novembre 2014,
- ⇒ Considérant qu'il convient d'actualiser le barème appliqué aux livraisons d'eau par camion-citerne au domicile des particuliers,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, après le vote **à l'unanimité** de retirer du projet de délibération l'article 4 et de renuméroter les deux articles suivants en article 4 et 5, **par 22 voix pour et 5 contre** (monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent) :

Article 1 : décide d'appliquer le barème suivant aux livraisons d'eau effectuées au domicile des particuliers, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2014 :

Livraison dans un rayon de moins de 10 km ou moins d'une heure aller-retour ¹⁾							
Capacité du camion	3m ³				10m ³		
Eau	3	x	4.00 €	12.00 €	10	x	40.00 €
Déplacement	1	x	11.68 €	11.68 €	1	x	11.68 €
Frais de personnel, par agent	1	x	18.73 €	18.73 €	1	x	18.73 €
Total par voyage (HT en €)				42.41 €			

Livraison dans un rayon de plus de 10 km ou plus d'une heure aller-retour ¹⁾							
Capacité du camion	3m ³				10m ³		
Eau	3	x	4.00 €	12.00 €	10	x	40.00 €
Déplacement	1	x	23.36 €	23.36 €	1	x	23.36 €
Frais de personnel, par agent	1	x	18.73 €	18.73 €	1	x	18.73 €
Total par voyage (HT en €)				54.09 €			

1) En fonction du dépassement d'une des deux conditions

Article 2 : dit que, à compter de cette même date, les livraisons d'eau devront être réglées au moment de la commande,

Article 3 : dit que la livraison d'eau se limite à la mise à disposition de la buse de distribution en limite de propriété et à sa livraison, à l'exclusion de toute autre prestation,

Article 4 : dit que, pour les livraisons dans les lieux isolés et peu accessibles où la législation du travail impose la présence d'une seconde personne, le coût en sera facturé au demandeur,

Article 5 : dit qu'en cas d'indisponibilité d'un des camions (3 ou 10 m³) il sera proposé au demandeur soit d'être livré avec celui de disponible, soit de différer sa livraison. La facturation sera corrigée en fonction du type de camion utilisé.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°15/11/14 – Adoption de la Charte régionale de l'eau – Région PACA

Rapporteur : monsieur André Lambert, conseiller municipal délégué

La commune fait actuellement l'objet d'études et projets réunissant l'eau agricole (projet d'irrigation), l'eau domestique (diversification des sources d'approvisionnement), et l'eau pluviale (assainissement, drainage, bassins de rétention, embus...).

A travers l'adoption de la Charte régionale de l'eau, il s'agit pour la commune d'adhérer aux engagements qui y sont énoncés, mais aussi de manifester, sur la problématique de l'eau, une convergence de vue avec ses partenaires que sont le Conseil régional, la Société du Canal de Provence, le Chambre d'agriculture, le Parc Régional de la Sainte Baume et la SPL l'Eau des Collines.

Citons quelques points forts de ce document, sur lesquels les signataires sont invités à s'engager :

- Le principe de sobriété,

- La préservation des réserves souterraines, prioritairement destinées aux réseaux d'eau potable,
- Une approche globale de la problématique de l'eau, prônant les solidarités inter-usages plutôt qu'intra-usages,
- La nécessité d'un contrôle public de l'eau.

Il est proposé, par cette délibération d'adopter la Charte régionale de l'eau, document qui est consultable sur le site internet de la commune.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur André Lambert, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article unique : adopte la Charte régionale de l'eau – Région PACA.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°16/11/14 – Taxe d'aménagement

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°07/11/2011 adoptée en date du 2 novembre 2011, le Conseil municipal a institué la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et sans exonérations spécifiques.

Pour mémoire, le taux de cette taxe a été fixé à 5%.

La délibération qui avait été prise était valable trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, conformément à l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé, par cette délibération, de maintenir la Taxe d'aménagement à un taux de 5% et de décider que cette délibération est reconduite tacitement et de plein droit annuellement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération °07/11/2011 adoptée en date du 2 novembre 2011,

⇒ Vu la circulaire préfectorale relative à la taxe d'aménagement reçue en date du 16 octobre 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°17/11/14 – Décision modificative – Budget annexe du Service Funéraire

Rapporteur :

Une facture relative au pompage d'un caveau nous a été transmise par la société Roblot. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires au compte 678 « charges exceptionnelles » et de prendre la délibération correspondante

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Section d'exploitation	Dépenses	
	678- Charges exceptionnelles	260,00 €
	023 – Autofinancement section d'exploitation	- 260,00 €

Section d'investissement	Dépenses	
	2138 – Construction de caveaux	- 260,00 €
	Recettes	
	021 – Autofinancement section d'exploitation	- 260,00 €

Section d'exploitation : Recettes = Dépenses = 0,00

Section d'investissement : Recettes = Dépenses = - 260,00

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter les modifications telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°18/11/14 – Personnel communal – Fixation de la prime intitulée « prime dite de 13^{ème} mois »

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération de décembre 1982, il a été décidé d'allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal une subvention de 98 000 francs dont 77 000 euros au BP 1982 et 20 900 francs prévus au budget supplémentaire 1982.

Par délibération du 29 mars 1985, il a été décidé d'allouer à chacun des employés une prime dont le versement s'effectuera en deux fois et qui sera calculée au prorata de la moyenne annuelle du traitement net de chaque agent pour les titulaires et du traitement brut pour les non titulaires.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son premier avis délibéré le 17 juillet 2014, à la suite de la saisine du préfet des Bouches-du-Rhône, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, constate :

« que les agents de la commune perçoivent une prime dite de "13^{ème} mois" pour un montant total d'environ 126 000 euros en 2014, au titre d'un avantage collectivement acquis (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Cette prime a été instituée par une délibération du conseil municipal du 23 novembre 1982. Après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, le conseil municipal l'a reconduite par délibération du 28 mai 1985. Ainsi, l'assemblée délibérante a-t-elle décidé le 29 mars 1985 « d'allouer à chacun des employés communaux, une prime dont le versement s'effectuera en deux fois, la moitié avec les salaires de juin et le solde avec les salaires de décembre. Cette prime sera calculée au prorata de la moyenne annuelle du traitement net de chaque agent pour les titulaires et du traitement brut pour les non titulaires ».

La chambre constate que le mode de calcul de cette prime permet donc de la revaloriser automatiquement à partir des éléments constitutifs du traitement net (primes et heures supplémentaires comprises).

Or, il s'avère que si la revalorisation d'un avantage collectivement acquis maintenu est possible, en application de la loi précitée, cette revalorisation doit cependant être fondée sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, ce qui nécessite qu'elle ait été explicitement prévue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La Chambre dans son second avis du 10 septembre 2014, maintient sa décision sur l'illégalité de la revalorisation de la prime basée sur la décision du 29 mars 1985, malgré la position de la commune.

La Chambre constate que le contenu de la délibération du 23 novembre 1982 démontre que la double condition permettant le maintien de cette prime au titre des avantages acquis est satisfaite, elle confirme que sa revalorisation ne peut être considérée comme un avantage acquis, la délibération du 23 novembre 1982 ne le prévoyant et la délibération du 28 mai 1985 ayant été prise hors délais.

Dans son second avis, la Chambre prend comme base un effectif d'une cinquantaine d'agents en 2004, deux fois moins important qu'actuellement, le montant individuel versé en 1984 serait légèrement supérieur à 400 euros.

Dès lors, si l'on rapporte ce montant à l'effectif communal au 1^{er} janvier 2014 (114 agents), le montant de la prime qui peut être versé au titre de l'année 2014 avoisine 47 000 euros.

La Chambre évalue donc le montant de la prime qui peut être versée à 411,6 € en prenant en compte la somme initiale : 20 580€ (135 000 F.) et le nombre d'employé : 50.

Il est donc nécessaire de régulariser administrativement le versement de cette prime et d'en rappeler les modalités d'attribution, pour en poursuivre le règlement aux agents.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la reconduction des modalités d'attributions suivantes :

- Agents bénéficiaires : stagiaires, titulaires de droit public, à temps complet, partiel au prorata des heures effectuées.

- Montant annuel : 411,6 euros brut.

Périodicité de versement :

- La prime sera versée au mois de janvier.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 111,

⇒ Vu la délibération en date du 23 novembre 1982 et suivantes relatives à la prime dite « prime de 13^{ème} mois » versée au personnel,

⇒ Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 17 juillet 2014,

⇒ Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 18 septembre 2014,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (monsieur Gérald Fasolino, monsieur Philippe Coste, madame Fabienne Barthélémy, monsieur Antoine Di Ciaccio et madame Mireille Parent) :

Article 1 : d'actualiser les modalités d'attribution de la prime « dite prime de 13^{ème} mois » au personnel municipal, telles que présentées ci-dessus aux rubriques : bénéficiaires, modulation et suppression, montant annuel et périodicité de versement,

Article 2 : dit que la présente délibération annule et remplace la délibération du 29 mars 1985.

Article 3 : dit que les dépenses nécessaires seront inscrites en charges de personnel aux comptes correspondants du Budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°19/11/14 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Il est rappelé que le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 27 juin 2013.

Au cours des premiers mois d'application dudit plan, il est apparu des erreurs.

Afin de rendre le document applicable et de faciliter sa mise en œuvre, conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal par une délibération du 13 mars 2014 a acté le principe de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente modification simplifiée, sans enquête publique, a pour objet de rectifier l'implantation de deux polygones, sis au Hameau des Roux, sans changement de superficie ni de bénéficiaire, afin de tenir compte de la topographie réelle du terrain.

Il a ainsi été mis en ligne sur le site officiel de la commune l'information de consultation. Un dossier a été mis à disposition, en mairie au service de l'urbanisme, du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Dans le respect du même Code, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractères apparents dans la Provence et la Marseillaise le 25 septembre 2014.

Le rapporteur indique également que le projet de modification simplifiée sans enquête publique pour correction d'erreur matérielle mis à disposition du public a fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal,

- ⇒ Vu l'ordonnance n°2012/11 du 5 janvier 2014 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- ⇒ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.123-13-1, L.123-13-2 et L.123-13-3,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- ⇒ Vu la délibération du conseil municipal du 13 mars 2014 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, pour correction d'erreur matérielle,
- ⇒ Vu le registre mis à disposition du public, sans observation,
- ⇒ Considérant la nécessité de rectifier les erreurs du Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 pour faciliter sa mise œuvre et rendre le document application aux zones concernées,
- ⇒ Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
- ⇒ Considérant que le projet de modification n°1 du PLU mis à disposition du public a fait l'objet d'aucune observation,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article 1 : approuve la modification n°1 du PLU établie selon une procédure simplifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 2 : dit que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs,

Article 3 : dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,

Article 4 : dit qu'en application de l'article L123-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

☆☆☆